



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 218/21
Luxembourg, le 8 décembre 2021

Arrêt dans l'affaire T-127/19
Dyson e.a./Commission

Consommation énergétique des aspirateurs cycloniques sans sac : le Tribunal rejette la demande de réparation du préjudice allégué par Dyson

En retenant la méthode normalisée de test fondée sur l'utilisation d'un réservoir vide, la Commission n'a pas méconnu de manière manifeste et grave les limites de son pouvoir d'appréciation ni commis une violation suffisamment caractérisée des principes d'égalité de traitement et de bonne administration

Depuis le 1^{er} septembre 2014, tous les aspirateurs vendus dans l'Union européenne sont soumis à un étiquetage énergétique dont les modalités ont été précisées par la Commission dans un règlement de 2013¹, qui complétait la directive sur l'étiquetage énergétique². L'étiquetage vise, notamment, à informer les consommateurs du niveau d'efficacité énergétique et des performances de nettoyage de l'aspirateur.

Dyson Ltd, ainsi que les autres requérantes, qui font partie du même groupe, fabriquent des aspirateurs cycloniques sans sac.

Considérant, en substance, que la méthode normalisée de test retenue par la Commission dans le règlement de 2013 pour mesurer le niveau d'efficacité énergétique des aspirateurs défavorisait ses produits par rapport aux aspirateurs à sac, Dyson a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler ce règlement. Par arrêt du 11 novembre 2015³, le recours a été rejeté. Statuant sur pourvoi, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal⁴ et renvoyé l'affaire à ce dernier. Par un arrêt du 8 novembre 2018⁵, le Tribunal a annulé le règlement de 2013, au motif que la méthode de test effectuée à partir d'un réservoir vide ne reflétait pas des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation.

Par leur recours, Dyson et les autres requérantes demandent réparation du préjudice (qu'elles évaluent à la somme de 176 100 000 euros) qu'elles prétendent avoir subi du fait de l'illégalité du règlement.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union suppose la réunion de **trois conditions cumulatives**, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers et que la violation soit suffisamment caractérisée, que la réalité du dommage soit établie et, enfin, qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'auteur de l'acte et le dommage subi par les personnes lésées.

¹ Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission, du 3 mai 2013, complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs (JO 2013, L 192, p. 1).

² Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2010, concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (JO 2010, L 153, p. 1).

³ Arrêt du 11 novembre 2015, Dyson/Commission, [T-544/13](#) (voir [CP 133/15](#)).

⁴ Arrêt du 11 mai 2017, Dyson/Commission, [C-44/16 P](#).

⁵ Arrêt du 8 novembre 2018, Dyson/Commission, [T-544/13 RENV](#) (voir [CP 168/18](#)).

Le Tribunal commence par vérifier si, ainsi que l'allèguent les requérantes, la Commission a commis des violations du droit de l'Union suffisamment caractérisées pour être susceptibles d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union.

En premier lieu, les requérantes soutiennent que la Cour a définitivement jugé que la Commission avait enfreint l'article 10, paragraphe 1, de la directive sur l'étiquetage énergétique en adoptant une méthode normalisée de test fondée sur l'utilisation d'un réservoir vide. Selon les requérantes, en adoptant une étiquette énergétique qui repose sur cette méthode, la Commission a manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.

Le Tribunal constate d'abord que l'application de l'article 10, paragraphe 1, de la directive sur l'étiquetage énergétique au cas spécifique des aspirateurs était de nature à susciter certaines différences d'appréciation, indicatives de difficultés d'interprétation au regard du degré de clarté et de précision de cette disposition et, plus généralement, de la directive prise dans son ensemble.

Le Tribunal analyse ensuite la complexité technique de la situation à régler ainsi que le caractère intentionnel ou inexcusable de l'erreur commise par la Commission. À cet égard, le Tribunal constate que, à la date d'adoption du règlement de 2013, il existait des doutes légitimes quant à la validité scientifique et à l'exactitude des résultats auxquels la méthode de test fondée sur un réservoir chargé⁶ pouvait conduire aux fins de l'étiquetage énergétique. Même si cette méthode de test était plus représentative des conditions normales d'usage des aspirateurs que celle fondée sur l'utilisation d'un réservoir vide, la Commission a pu considérer, sans excéder d'une manière manifeste et grave les limites de son pouvoir d'appréciation, que ladite méthode de test n'était pas apte à garantir la validité scientifique et l'exactitude des informations fournies aux consommateurs et opter, alternativement, pour une méthode de test apte à répondre aux critères de validité et d'exactitude des informations.

Le Tribunal conclut que la Commission a ainsi fait preuve d'un comportement pouvant être attendu d'une administration normalement prudente et diligente et, par conséquent, que la Commission n'a pas méconnu, de manière manifeste et grave, les limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation.

En deuxième lieu, les requérantes soutiennent que le règlement de 2013 a instauré une discrimination entre les aspirateurs à sac et les aspirateurs cycloniques, en traitant ces deux catégories d'aspirateurs d'une manière identique, alors que leurs caractéristiques ne sont pas comparables, et ce sans aucune justification objective. Le Tribunal indique que tant la directive sur l'étiquetage énergétique que le règlement de 2013 prévoyaient un traitement uniforme de l'ensemble des aspirateurs entrant dans leur champs d'application respectif. Toutefois, en se fondant sur l'analyse concernant la violation de l'article 10, paragraphe 1, de la directive, le Tribunal relève qu'il existait des doutes légitimes quant à la validité scientifique et à l'exactitude des résultats auxquels la méthode de test fondée sur l'utilisation d'un réservoir chargé pouvaient conduire aux fins de l'étiquetage énergétique. Ainsi, une telle circonstance d'ordre factuel suffit à considérer que, indépendamment de toute différence objective entre les aspirateurs cycloniques et les autres types d'aspirateurs, la Commission, en retenant la méthode d'essai fondée sur l'utilisation d'un réservoir vide, n'a pas méconnu de manière manifeste et grave les limites de son pouvoir d'appréciation ni commis une violation suffisamment caractérisée du principe d'égalité de traitement.

En troisième lieu, les requérantes font valoir que la Commission a enfreint le principe de bonne administration en méconnaissance d'un élément essentiel de la directive sur l'étiquetage énergétique, ce qu'aucune administration normalement prudente et diligente n'aurait fait. Le Tribunal constate que cette argumentation recoupe dans une large mesure celle développée par les requérantes dans le cadre des deux premières illégalités alléguées et la rejette au même titre.

⁶ Méthode visée à la section 5.9 de la norme harmonisée EN 60312-1(2013) du Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec).

Enfin, le Tribunal souligne que l'argumentation des requérantes prise de la violation du droit d'exercer une activité professionnelle étant, en substance, identique à celle développée dans le cadre des trois autres illégalités alléguées, il y a lieu de la rejeter pour les mêmes motifs.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.